
Statuts

du Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)

Version modifiée selon les décisions du Congrès

du Syndicat de l'enseignement de Charlevoix SEC-CSQ du 22 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Chapitre 1	4
Article 1 Nom :	5
Article 2 Définitions :	5
Article 3 Buts :	7
Article 4 Moyens :	7
Article 5 Droits, pouvoirs et privilèges :	7
Article 6 Affiliation et désaffiliation :	7
Article 7 Juridiction :	8
Article 8 Territoire :	8
Article 9 Siège social :	9
Article 10 Année financière :	9
Chapitre 2	10
Article 11 Admission :	11
Article 12 Contribution :	11
Article 13 Démission :	11
Article 14 Suspension et exclusion :	12
Article 15 Comité de discipline :	12
Article 16 Comité de défense des droits :	12
Chapitre 3	14
Article 17 Composition du Congrès :	15
Article 18 Compétence du Congrès :	15
Article 19 Réunions du Congrès :	16
Article 20 Quorum :	17
Article 21 Vote :	17
Article 22 Convocation :	17
Article 23 Composition du Conseil d'administration :	18
Article 24 Devoirs et compétences du Conseil d'administration :	18
Article 25 Réunions et quorums :	20
Article 26 Vacance au sein du Conseil d'administration :	21
Article 27 Destitution :	21
Article 28 La présidence :	21
Article 29 La première vice-présidence :	22
Article 30 La seconde vice-présidence :	23
Article 31 Le poste de secrétaire :	23
Article 32 Le poste de la trésorerie :	23
Article 33 Le poste de conseillère ou conseiller technique :	25
Article 34 Composition du Conseil syndical :	26
Article 35 Choix des délégués sur le Conseil syndical :	27
Article 36 Rôle de la déléguée ou du délégué :	27
Article 37 Devoirs et compétences du Conseil syndical :	28
Article 38 Réunions - convocations :	30

Article 39	Quorum - vote :	31
Article 40	Composition de l'Assemblée générale :	32
Article 41	Compétence de l'Assemblée générale :	32
Article 42	Convocation de l'Assemblée générale :	32
Article 43	Réunions :	32
Article 44	Quorum :	33
Article 45	Vote :	33
Article 46	Composition :	34
Article 47	Devoirs et compétences de l'assemblée de SECTEUR :	34
Article 48	Réunions :	34
Article 49	Comités :	35
Article 50	Compétence et fonctionnement des comités :	35
Article 51	Comité d'élection :	36
Article 52	Élection :	36
Article 53	Éligibilité :	36
Article 54	Formules de mise en nomination :	36
Article 55	Tenue de l'élection :	37
Article 56	Liste des candidatures :	37
Article 57	Scrutin secret :	38
Article 58	Référendum :	38
Chapitre 4	39
Article 59	Service financier :	40
Article 60	Paiements :	40
Article 61	Vérification des livres :	40
Chapitre 5	41
Article 62	Amendements aux règlements :	42
Article 63	Dissolution :	42
Chapitre 6	43
Article 64	Présentation d'une proposition :	44
Article 65	Manière de disposer d'une proposition :	44
Article 66	Retrait d'une proposition :	45
Article 67	Amendement - sous-amendement :	45
Article 68	Ajournement :	45
Article 69	Reconsidération d'une question :	45
Article 70	Question préalable :	45
Article 71	Vote :	46
Article 72	Appel de la décision de la présidente ou du président de l'assemblée :	46
Article 73	Droit de parole :	46
Article 74	Question de privilège :	47
Article 75	Organismes soumis aux présentes règles :	47
Article 76	Contestation :	47

Chapitre 1

NOM

DÉFINITIONS

BUTS

MOYENS

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

JURIDICTION

TERRITOIRE

SIÈGE SOCIAL

ANNÉE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 NOM :

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel, sous le nom de : SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX, ci-après appelé « LE SYNDICAT ». Il peut être officiellement désigné par le sigle : SEC-CSQ.

26 mai 2010

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

a) MEMBRE:

enseignante ou enseignant qui a rempli les conditions d'admission de l'article 11.

22 avril 2021

b) MEMBRE COTISANT

Membre qui verse une cotisation dans l'année en cours.

c) CENTRALE :

désigne la Centrale des syndicats du Québec.

25 mai 2002

d) DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ :

désigne la personne élue par les membres d'une école ou d'un centre (art. 35a) pour remplir les fonctions prévues aux présents règlements et tout membre désigné par une instance syndicale.

22 avril 2021

e) ÉCOLE :

Lieu physique où se donnent des services d'enseignement.

Sont considérés comme un seul lieu physique :

- les écoles de la région Est où œuvrent les enseignantes et les enseignants de l'éducation des adultes;
- les écoles de la région Ouest où œuvrent les enseignantes et les enseignants de l'éducation aux adultes;
- les écoles de la région Est où œuvrent les enseignantes et les enseignants de la formation professionnelle;
- les écoles de la région Ouest où œuvrent les enseignantes et les enseignants de la formation professionnelle.

Sont considérées comme des lieux physiques distincts :

- l'école Saint-Pierre primaire;
- l'école Saint-Pierre secondaire.

f) SECTEURS :

Les enseignantes et les enseignants membres du syndicat sont regroupés en secteur de la manière suivante :

- les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire de la région Est constituent le secteur primaire Est;

22 avril 2021

- les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire de la région Ouest constituent le secteur primaire Ouest;

22 avril 2021

- les enseignantes et les enseignants du secondaire de la région Est constituent le secteur secondaire Est;
- les enseignantes et les enseignants du secondaire de la

région Ouest constituent le secteur secondaire Ouest;

- les enseignantes et enseignants de l'éducation des adultes des régions Est et Ouest constituent le secteur de l'éducation des adultes;
- les enseignantes et enseignants de la formation professionnelle des régions Est et Ouest constituent le secteur de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 BUTS :

Le syndicat a pour buts :

l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs.

22 avril 2021

ARTICLE 4 MOYENS :

Pour réaliser ses buts, le syndicat ne choisit que des moyens conformes aux principes énoncés dans la Charte des droits de l'homme des Nations-Unies et/ou celles du Canada et/ou du Québec.

ARTICLE 5 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES :

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (L.R.Q. p. S 40), par le Code du travail ou par toute loi qui le concerne.

ARTICLE 6 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION :

a) AFFILIATION :

Le syndicat peut s'affilier à tout organisme d'intérêt syndical ou professionnel.

b) **DÉSAFFILIATION :**

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle fédération existe, dans le même délai.

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

La Centrale peut déléguer une personne pour observer lors de la tenue du référendum.

c) **PERSONNES REPRÉSENTANT LA CENTRALE :**

Le syndicat devra accepter de recevoir à l'assemblée générale qui traitera de désaffiliation une ou deux personnes autorisées de la Centrale qui en auront fait la demande préalablement et devra permettre l'expression de leur opinion.

ARTICLE 7 JURIDICTION :

Le syndicat est habilité à représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans le secteur de l'enseignement ou de l'éducation à l'intérieur de son territoire.

ARTICLE 8 TERRITOIRE :

Le territoire du syndicat correspond au territoire juridictionnel du Centre de services scolaire de Charlevoix.

13 mai 2000/22 avril 2021

ARTICLE 9 **SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social du syndicat est fixé au 91, boulevard Kane, La Malbaie, Charlevoix.

ARTICLE 10 **ANNÉE FINANCIÈRE :**

L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Chapitre 2

**ADMISSION
CONTRIBUTION
DÉMISSION
SUSPENSION ET EXCLUSION
COMITÉ DE DISCIPLINE
DÉFENSE DES DROITS**

ARTICLE 11 ADMISSION :

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte électronique comprenant l'acceptation des règlements du syndicat;
- b) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
- c) être accepté par le Conseil syndical;
- d) verser sa contribution et toute autre redevance exigée.

Tout membre qui n'a pas cotisé pendant une période de quatre ans consécutifs doit répondre à nouveau aux conditions d'admission.

26 mai 2010/22 avril 2021

ARTICLE 12 CONTRIBUTION :

- a) La contribution annuelle des membres qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans le secteur de l'enseignement ou de l'éducation à l'intérieur du territoire juridictionnel du syndicat est fixée à 1,85 % du traitement total annuel de chacun desdits membres. Étant entendu que le traitement total comprend toute prime de séparation prévue à la convention collective.

25 mai 2006

- b) Il est loisible au syndicat par décision du Conseil syndical d'imposer aux membres une contribution spéciale.

ARTICLE 13 DÉMISSION :

Toute démission est adressée, par écrit, à la personne qui occupe le poste de secrétaire du syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 *SUSPENSION ET EXCLUSION :*

Les membres peuvent être exclus ou suspendus du syndicat par le Conseil d'administration, après consultation obligatoire du comité de discipline :

- a) pour refus de se conformer aux règlements ou aux engagements pris envers le syndicat;
- b) pour préjudices graves aux intérêts du syndicat;
- c) pour manquement grave à la solidarité syndicale.

Cependant, tout membre qui est l'objet d'une telle sanction peut en appeler au Conseil syndical.

ARTICLE 15 *COMITÉ DE DISCIPLINE :*

- a) Le comité de discipline sera élu au besoin par le Conseil syndical.
- b) Le comité sera composé de cinq (5) membres choisis en dehors du Conseil d'administration.
- c) À sa première réunion, le comité de discipline devra élire un de ses membres à la présidence.

ARTICLE 16 *COMITÉ DE DÉFENSE DES DROITS :*

- Un comité de défense des droits est constitué au besoin par le Conseil syndical pour étudier toute plainte présentée par écrit par au moins quinze (15) membres à l'effet qu'un ou que certains officiers du syndicat sont en conflit d'intérêt à l'égard de la gestion financière, que les fonds du syndicat sont utilisés sans contrôle suffisamment rigoureux, que les officiers refusent ou négligent de rendre aux membres les services auxquels ils sont en droit de s'attendre ou qu'il existe une situation de conflit qui paralyse la vie syndicale.

22 avril 2021

- Ce comité est composé de trois (3) membres du syndicat élus par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres votants.

- Le comité qui est saisi de la requête doit en faire un premier examen et décider, après avoir entendu les personnes qui ont porté plainte, s'il y a matière à enquête.
- S'il juge qu'il n'y a pas matière à enquête, il doit en faire rapport aux plaignantes et/ou aux plaignants et au Conseil syndical.
- Si le comité décide d'entreprendre une enquête, il dispose de toute liberté. Les officiers et les membres du syndicat ont l'obligation d'aider le comité dans ses travaux si le comité en fait la demande.

Le comité doit faire l'enquête la plus complète possible et faire rapport au Conseil syndical aussitôt que possible. Les recommandations doivent être dûment motivées.

Chapitre 3

CONGRÈS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEILLÈRE OU CONSEILLER TECHNIQUE
CONSEIL SYNDICAL
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ASSEMBLÉE DE SECTEUR
COMITÉS
ÉLECTIONS, RÉFÉRENDUM, VOTE

CONGRÈS :

ARTICLE 17 COMPOSITION DU CONGRÈS :

Composition du Congrès :

- Les membres du conseil syndical y compris les membres du conseil d'administration et la présidence;
- La conseillère ou le conseiller technique;
- Tout membre du SEC-CSQ inscrit au Congrès au plus tard quinze (15) jours avant cet événement.

Toutes ces personnes ont droit de vote. S'il y a lieu, les personnes-ressources qui assistent au Congrès ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

15 mai 2014

ARTICLE 18 COMPÉTENCE DU CONGRÈS :

Les attributions du Congrès sont principalement :

- a) décider des orientations de l'organisme et des politiques générales du syndicat;
- b) amender les statuts ou en adopter de nouveaux;
- c) décider les taux de la contribution régulière;
- d) décider de toute affiliation à d'autres organismes, sous réserve de l'article 6. Cependant, toute décision d'affiliation à une centrale syndicale ne sera applicable que dans la mesure où telle décision aura été confirmée par vote universel;
- e) recevoir et disposer du rapport des activités du Conseil d'administration présenté par la présidence du SEC-CSQ, du rapport de la conseillère ou du conseiller technique, s'il y a lieu, et de tout autre rapport pertinent;

15 mai 2014

- f) décider de l'acceptation de toute nouvelle catégorie de membres;
- g) décider de la tenue d'un référendum sur les questions qu'il juge opportunes;
- h) former des comités et disposer de leurs rapports.
- i) élire une personne au poste de présidence et une personne au poste de conseil technique, s'il y a lieu.

15 mai 2014

ARTICLE 19 RÉUNIONS DU CONGRÈS :

- a) Le Congrès se réunit une fois à tous les trois ans à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

26 avril 2018

- b) Le Conseil syndical, le Conseil d'administration ou vingt-cinq (25) membres du syndicat peuvent exiger de la présidente ou du président du syndicat la convocation, dans les vingt (20) jours, d'une réunion spéciale du Congrès pour décider de toute question relative aux politiques générales du syndicat. Cette demande devra être faite par écrit et exprimer le ou les motif(s) de la réunion.
- c) À défaut, par la présidente ou par le président, de convoquer telle réunion spéciale du Congrès dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil d'administration, le Conseil syndical ou les membres qui en font la demande peuvent convoquer cette réunion.
- d) Avant le 1^{er} décembre de chaque année de congrès, le Conseil syndical procède à la nomination des membres du comité organisateur du Congrès. Celui-ci doit tenir une première rencontre avant le 15 décembre de l'année de congrès. Le comité voit à l'organisation du congrès et à la recevabilité des propositions qui y seront présentées.

25 mai 2002

ARTICLE 20 QUORUM :

Le quorum du Congrès est fixé à 30 membres.

15 mai 2014

ARTICLE 21 VOTE :

La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition (sous réserve de l'article 64).

ARTICLE 22 CONVOCATION :

a) La convocation du Congrès régulier est d'au moins 10 jours avant la date fixée; l'ordre du jour et le cahier des propositions doivent être inclus. Copie de cette convocation est envoyée aux déléguées et délégués par courrier électronique. L'ordre du jour est expédié à tous les membres du syndicat par courrier électronique dans les mêmes délais.

26 avril 2012/26 avril 2018

b) Un congrès spécial peut être convoqué à cinq (5) jours d'avis; l'ordre du jour doit mentionner tous les sujets à étudier. Cet avis est envoyé à tous les membres du syndicat par courrier électronique.

c) Tout avis de convocation doit comprendre de façon explicite le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 23 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres du conseil syndical dont un à la présidence, un à la première vice-présidence, un à la deuxième vice-présidence, un au secrétariat et un à la trésorerie. Les quatre derniers sont élus par le Conseil syndical et devront se répartir ces postes lors du conseil d'administration suivant le conseil syndical auquel ils ont été élus. S'il n'y a pas de consensus, les cinq membres du conseil d'administration procéderont à des élections, entre eux, pour attitrer les quatre postes. Ces quatre derniers demeurent en poste jusqu'à l'élection de leur remplaçante ou remplaçant par le Conseil syndical.

26 mai 2010

ARTICLE 24 DEVOIRS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les attributions du Conseil d'administration sont principalement :

- a) attitrer les postes de première vice-présidence, de deuxième vice-présidence, de secrétariat et de trésorerie aux quatre membres élus au conseil d'administration par le Conseil syndical immédiatement après leur élection à la première réunion du conseil syndical de l'année scolaire.
- b) exécuter les décisions du Congrès et du Conseil syndical;
- c) expédier les affaires courantes;
- d) administrer les biens du syndicat;
- e) engager ou congédier le personnel et négocier au nom du syndicat les conventions collectives ou ententes qui régissent ses conditions de travail;
- f) préparer le budget;
- g) rendre compte de son administration au Conseil syndical et au Congrès;

26 avril 2012

- h) faire une proposition au Conseil syndical pour que ce dernier puisse nommer, à chaque début d'année, une firme pour la vérification des livres du syndicat;
- i) décider de toute affaire qui lui est référée par le Congrès ou le Conseil syndical. Il doit cependant faire rapport à l'organisme concerné;
- j) former des comités et disposer de leurs rapports;
- k) signer les conventions collectives, les documents d'affiliation ou de désaffiliation conformément aux articles 6, 18 d) et 41;

22 avril 2021

- l) établir les règlements relatifs aux frais de déplacements et de séjour des membres du conseil d'administration, du conseil syndical, des comités et des congrès et des autres réunions en lien avec l'activité syndicale.

26 avril 2012

- m) convenir d'un plan d'action et de stratégies en période de négociation pour recommandation aux assemblées de secteurs et/ou générales;
- n) convoquer les réunions régulières et spéciales du Conseil syndical et du Congrès et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- o) faire des dons à des mouvements conformes aux intérêts des membres ou organismes régionaux liés à l'éducation et/ou qui interpellent notre solidarité syndicale;
- p) désigner les membres du syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toutes autres réunions;
- q) nommer les personnes déléguées aux instances des organismes auxquels le syndicat est affilié et recevoir leurs rapports;
- r) faire une proposition au Conseil syndical pour qu'au 15 avril de chaque année, ce dernier ait statué sur la libération aux postes de présidence et de conseillère ou conseiller technique étant entendu que cette libération ne peut être d'une durée inférieure à une année scolaire;

26 avril 2018

s) faire une proposition au Conseil syndical pour qu'au 15 avril de chaque année, selon les budgets disponibles, ce dernier ait statué sur le pourcentage de tâche attribué au poste de conseillère ou conseiller technique pour la prochaine année scolaire, ce pourcentage pouvant varier de 0 % à 60 % d'une tâche à temps plein.

26 avril 2012/26 avril 2018

t) faire une proposition de réaménagement et la référer pour approbation au Conseil syndical lorsqu'il y a insuffisance de fonds à certains postes budgétaires.

u) à l'expiration de son terme, toute ou tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social tous les effets appartenant au syndicat.

v) attribuer à la conseillère ou au conseiller technique les mandats qu'elle ou il devra exécuter.

22 avril 2021

w) étudier l'ordre du jour du Congrès et faire les recommandations.

22 avril 2021

x) étudier les propositions d'amendements aux statuts entre les Congrès et recommander des modifications s'il y a lieu.

22 avril 2021

y) étudier les propositions à être soumises au Congrès et faire des recommandations.

22 avril 2021

z) exclure ou suspendre un membre après consultation du comité de discipline.

22 avril 2021

ARTICLE 25 RÉUNIONS ET QUORUMS :

À moins de raisons sérieuses, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, suite à la convocation par courrier électronique de la présidente ou du président ou du Conseil lui-même. La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 26 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Sitôt qu'il y a vacance à un poste au conseil d'administration, ce dernier prend les mesures nécessaires pour que le Conseil syndical la comble.

ARTICLE 27 DESTITUTION :

Motifs de destitution d'un membre du conseil d'administration :

- a) s'absenter sans raison valable à plus de trois (3) réunions du Conseil d'administration dans un même mandat;
- b) refuser d'appliquer les politiques générales établies par le Congrès;
- c) devenir inapte à remplir décentement les fonctions pour lesquelles ce membre a été élu.

Processus :

La destitution d'un membre du conseil d'administration est effective dès que le Conseil syndical en décide : sur recommandation du Comité de discipline; cette décision requiert les deux tiers (2/3) des délégués présents.

ARTICLE 28 LA PRÉSIDENTE :

Durée du mandat :

Trois (3) ans.

26 avril 2018

Tâches :

- a) convoquer au nom du Conseil d'administration toutes les assemblées régulières et spéciales du congrès, du conseil syndical et de l'assemblée générale;
- b) convoquer et présider toutes les assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration;
- c) convoquer les assemblées de secteur;
- d) remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat;

- e) faire partie d'office de tous les comités sauf le Comité de discipline et le Comité de défense des droits;
- f) représenter officiellement le syndicat;
- g) signer les ordres et autres documents avec la personne qui occupe le poste de secrétaire ou de la trésorerie selon le cas, signer les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou tout autre officier autorisé à cette fin;
- h) assister avec droit de parole à toute assemblée de secteur lorsque nécessaire;
- i) coordonner les différentes actions à accomplir pour atteindre les buts du syndicat;
- j) présenter aux trois ans un rapport des activités du Conseil d'administration au Congrès;
- k) rédiger la correspondance et veiller à ce que soit conservée une copie de chaque lettre;
- l) assurer conjointement avec la conseillère ou le conseiller technique l'application de la convention collective.

26 avril 2012/26 avril 2018

ARTICLE 29 LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE :

Durée de son mandat :

Un an.

Tâches :

- a) remplacer la personne à la présidence du syndicat dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de celle-ci; cette personne ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce à moins qu'une résolution du conseil d'administration n'ait été adoptée à cette fin;
- b) présider les réunions du conseil syndical; toutefois, si le Conseil le juge à propos une présidente ou un président d'assemblée peut être nommé(e);
- c) remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et

celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

ARTICLE 30 LA SECONDE VICE-PRÉSIDENTE :

Durée de son mandat :

Un an.

Tâches :

- a) remplacer la personne à la première vice-présidence dans ses fonctions en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité.
- b) remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

25 mai 2002

ARTICLE 31 LE POSTE DE SECRÉTAIRE :

Durée du mandat :

Un an.

Tâches :

- a) rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du congrès, de l'assemblée générale et du conseil syndical qu'elle signe conjointement avec celle ou celui qui préside les réunions de chacun de ces organismes ou à défaut avec un membre du conseil d'administration présent à la réunion;
- b) rédiger sans délai le procès-verbal de toute réunion et le faire approuver à la réunion régulière suivante.

ARTICLE 32 LE POSTE DE LA TRÉSORERIE :

Durée du mandat :

Un an.

Tâches :

- a) percevoir ou faire percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;
- b) tenir une comptabilité approuvée par le syndicat;
- c) déposer les recettes du syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Conseil d'administration;
- d) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence du syndicat ou tout autre officier autorisé à cette fin.

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER TECHNIQUE :

ARTICLE 33 LE POSTE DE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER TECHNIQUE :

Durée du mandat :

Trois (3) ans.

26 avril 2018

Tâches :

- a) assurer, conjointement avec la présidence, l'application de la convention collective;
- b) planifier, coordonner et transmettre l'information pertinente aux membres;
- c) répondre à tous les besoins en lien direct avec l'application de la convention collective;
- d) représenter les membres aux comités des relations de travail (CRT);
- e) rédiger les griefs et assurer leur suivi;
- f) assister et accompagner une ou un membre lorsque cela est nécessaire;
- g) participer à la négociation des conventions collectives locales;
- h) participer aux réunions du conseil d'administration et du conseil syndical, sur demande;
- i) présenter aux trois ans un rapport de ses activités au Congrès.

15 mai 2014/26 avril 2018

CONSEIL SYNDICAL :

ARTICLE 34 COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :

Le Conseil syndical se compose des déléguées et délégués suivants :

- a) la présidente ou le président du SEC-CSQ. Elle ou il possède un droit de vote.

15 mai 2014

- b) les délégués élus par chacune des écoles. Le nombre de délégués est déterminé comme suit :

- 1 délégué pour les écoles de 1 à 24 enseignant(e)s;
- 2 délégués pour les écoles de 25 à 35 enseignant(e)s;
- 3 délégués pour les écoles de 36 enseignant(e)s et plus.

Pour l'école Saint-Pierre de l'Isle-aux-Coudres :

- 2 délégués (1 primaire et 1 secondaire).

15 mai 2014

Le nombre d'enseignant(e)s utilisé pour déterminer le nombre de délégués est le même que celui indiqué dans le document « Liste des enseignantes et enseignants par lieu, champ et ancienneté au 30 juin » de l'année précédente fourni par le Centre de services scolaire de Charlevoix.

26 mai 2016/22 avril 2021

Pour le secteur de l'éducation des adultes, on élit deux délégués : une ou un du pavillon Les Cimes et une ou un du pavillon Saint-Aubin. S'il n'y a qu'une déléguée élue ou qu'un délégué élu, cette personne aura le mandat de représenter les enseignantes et enseignants des deux pavillons de ce secteur.

15 mai 2014/22 avril 2021

Pour le secteur de la formation professionnelle, on élit une déléguée ou un délégué.

26 mai 2010

- c) Deux déléguées ou délégués membres du comité des enseignantes et enseignants à statut précaire provenant du secteur des jeunes.

26 mai 2016

- d) Une déléguée ou un délégué représentant les enseignantes et enseignants spécialistes du primaire.

26 mai 2016

ARTICLE 35 CHOIX DES DÉLÉGUÉS SUR LE CONSEIL SYNDICAL :

- a) Les délégués cités à l'article 34 b) sont élus par les membres de chaque école ou centre au cours des deux (2) premières semaines du calendrier scolaire.

Les deux délégués représentant les enseignantes et enseignants à statut précaire du secteur des jeunes sont élus à chaque début d'année par les membres du comité des enseignantes et enseignants à statut précaire.

La déléguée ou le délégué représentant les enseignantes et enseignants spécialistes du primaire est choisi lors d'une réunion des spécialistes à la fin de l'année scolaire précédente.

26 mai 2016

- b) Chaque membre délégué est nommé pour un (1) an et demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Il est rééligible. S'il survient une vacance, les membres de l'école, du pavillon, du comité des enseignantes et enseignants à statut précaire ou d'une assemblée générale des spécialistes du primaire voient à combler cette vacance.

26 mai 2016

- c) À défaut de telle élection, le Conseil d'administration et le Conseil syndical tentent de combler le poste parmi les membres de l'école ou du pavillon.

15 mai 2014

ARTICLE 36 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ :

- a) Être l'agent de liaison entre le personnel enseignant de son école ou de son pavillon et le Conseil syndical;

15 mai 2014

- b) communiquer sans délai les avis, lettres-circulaires et mots d'ordre du syndicat, soit par remise personnelle, affichage ou lors de réunions;
- c) procéder avec soin et dextérité à toute enquête qui lui est demandée et répondre à tout questionnaire qui lui est soumis;
- d) préparer, expliquer, s'il y a lieu, toute convention collective.

26 avril 2012

ARTICLE 37 DEVOIRS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL SYNDICAL :

Les attributions du Conseil syndical sont principalement :

- a) élire, dès sa première rencontre régulière, quatre membres du conseil syndical pour compléter les quatre postes au conseil d'administration autre que la présidence. Ces quatre postes sont : la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Ces postes seront attirés immédiatement après cette rencontre par les membres du conseil d'administration.

26 avril 2012

- b) accepter ou refuser le budget préparé par le Conseil d'administration;
- c) étudier les propositions d'amendements aux statuts entre les Congrès et recommander des modifications s'il y a lieu;

22 avril 2021

- d) étudier les propositions à être soumises au Congrès;

22 avril 2021

- e) étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par le Congrès et toute autre instance et lui en faire rapport;
- f) assurer la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guide de son action;
- g) combler les vacances au conseil d'administration et au poste de conseillère ou conseiller technique;

23 mai 1998

- h) entendre l'appel d'une décision du Conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre;
- i) décider de toutes questions relatives aux politiques générales du syndicat entre les congrès à l'exception de l'établissement des règlements relatifs aux frais de déplacement et de séjour des membres qui relève du Conseil d'administration conformément à l'article 24 I);

26 avril 2018

- j) sur la recommandation du Conseil d'administration, nommer une firme pour la vérification des livres du syndicat et disposer de son rapport;
- k) désigner les membres délégués du syndicat au Congrès de la Centrale et recevoir leur rapport;
- l) approuver la formation du comité d'élection en conformité avec l'article 51;
- m) former des comités et recevoir leurs rapports;
- n) accepter les états financiers;
- o) décider de toute contribution spéciale;
- p) autoriser la signature des amendements à la convention collective et les ententes prévues à la convention collective;
- q) accepter les nouvelles et nouveaux membres;
- r) sur la recommandation du Conseil d'administration, au plus tard le 15 avril, statuer sur la libération aux postes de présidente ou président et de conseillère ou conseiller technique du syndicat;

26 avril 2018/22 avril 2021

- s) sur recommandation du Conseil d'administration, et selon les budgets disponibles, au plus tard le 15 avril, statuer sur le pourcentage de tâche attribué au poste de conseillère ou conseiller technique pour la prochaine année scolaire, ce pourcentage pouvant varier de 0 % à 60 % d'une tâche à temps plein.

26 avril 2012 / 26 avril 2018/22 avril 2021

- t) sur la recommandation du Conseil d'administration, statuer sur le réaménagement des postes budgétaires lorsqu'il y a insuffisance de fonds;

22 avril 2021

- u) statuer sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration;
- v) référer toute affaire ou tout dossier, si nécessaire, au Conseil d'administration et recevoir son rapport par la suite.

26 avril 2018

ARTICLE 38 RÉUNIONS - CONVOCATIONS :

- a) Réunions régulières :

le Conseil syndical se réunit régulièrement au moins tous les deux (2) mois, au jour, heure et endroit fixés par le Conseil d'administration ou par le Conseil lui-même. Dans la mesure du possible, les réunions régulières précèdent, le même soir et dans la même ville, celles du conseil d'administration du Centre de services scolaire. Les convocations sont envoyées par courrier électronique à chaque membre délégué au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite réunion.

26 avril 2012/22 avril 2021

- b) Réunions spéciales :

la présidente ou le président du syndicat convoque les réunions spéciales du conseil syndical aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Conseil d'administration ou par huit (8) délégués. Cette demande à la présidence doit exprimer le ou les motif(s) de la tenue de ladite réunion.

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. Les convocations doivent être adressées par une ou un membre du conseil d'administration par courrier électronique à chacune ou chacun des membres du conseil syndical.

Dans un cas d'extrême urgence, la présidente ou le président peut convoquer une réunion spéciale en deçà du délai de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 39 QUORUM - VOTE :

- a) Le quorum est de 33 % des membres du conseil syndical.
- b) Chaque déléguée ou délégué élu(e) conformément aux articles 34 et 35 et présent au conseil syndical possède un droit de vote.

26 mai 2016

- c) Les décisions sont prises à la majorité des votes sauf si un article des règles de procédure ou des statuts le stipule autrement.

26 avril 2012

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

ARTICLE 40 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 41 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- a) Voter l'autorisation de signature de convention collective;
- b) voter la grève;
- c) décider des questions d'affiliation et de désaffiliation conformément aux articles 6 et 24 k);

22 avril 2021

- d) disposer de tout autre point jugé important par le Conseil d'administration ou le Conseil syndical.

15 mai 2014

ARTICLE 42 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures à moins de circonstances exceptionnelles est nécessaire pour la tenue d'une réunion. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Les convocations des réunions de l'Assemblée générale peuvent être adressées directement aux membres concernés par courrier électronique ou distribuées par l'entremise de la déléguée ou du délégué ou d'une ou un membre désigné par celle-ci ou celui-ci.

ARTICLE 43 RÉUNIONS :

- a) L'Assemblée générale se réunit à la demande de la présidente ou du président du syndicat.

25 mai 2002

- b) 25 membres et plus peuvent exiger de la présidente ou du président la convocation d'une assemblée générale. Cette demande devra être faite par écrit et exprimer le ou les motifs de la réunion.

25 mai 2002

ARTICLE 44 QUORUM :

Le quorum de l'Assemblée générale est de trente membres.

ARTICLE 45 VOTE :

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

ASSEMBLÉE DE SECTEUR :

ARTICLE 46 COMPOSITION :

Tous les membres du secteur tel que déterminé par les statuts [article 2 g)].

ARTICLE 47 DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR :

a) statuer sur toute question qui lui est soumise par les différentes instances;

22 avril 2021

b) informer et consulter les membres.

22 avril 2021

ARTICLE 48 RÉUNIONS :

a) L'assemblée de secteur se réunit au besoin sur convocation par courrier électronique de la présidente ou du président aux date et lieu déterminés par celle-ci.

b) Le Conseil d'administration ou 10 % des membres du secteur peuvent exiger de la présidente ou du président la convocation dans les huit (8) jours d'une assemblée spéciale de secteur. Sauf dans le cas du Conseil d'administration, cette demande devra être faite par écrit et exprimer le ou les motif(s) de la tenue de l'assemblée de secteur.

COMITÉS :

ARTICLE 49 COMITÉS :

Le Congrès, le Conseil syndical et le Conseil d'administration peuvent former des comités et sous-comités et en désigner les membres.

ARTICLE 50 COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS :

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué, dans la forme prévue par ce dernier.
- b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par les personnes qui remplissent les postes à la présidence et au secrétariat de chaque comité concerné.
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué.
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidente ou le président du syndicat n'étant pas comptée ou compté, même si cette personne fait partie d'office de tous les comités sauf ceux prévus aux articles 15 et 16.

Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

ÉLECTIONS, RÉFÉRENDUM, VOTE :

ARTICLE 51 COMITÉ D'ÉLECTION :

Le Comité d'élection se compose de trois (3) membres élus par le Conseil syndical qui assument : un, la présidence et le secrétariat; les deux (2) autres sont affectés au scrutin. Ces personnes sont élues au moins trente jours avant la tenue de l'élection dans le cadre du Congrès.

15 mai 2014

ARTICLE 52 ÉLECTION :

L'élection se fait sous le contrôle du Comité d'élection.

ARTICLE 53 ÉLIGIBILITÉ :

- a) Tout membre du syndicat est éligible au poste de présidence.
- b) Tout membre ou toute personne à l'emploi du syndicat est éligible au poste de conseil technique.

25 mai 2006

ARTICLE 54 FORMULES DE MISE EN NOMINATION :

- a) La mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin, dont les exemplaires doivent être remis aux déléguées et délégués au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection. Cette remise peut aussi s'effectuer par courrier électronique.
- b) Cette formule dûment remplie indique le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le poste auquel elle aspire; elle doit porter la signature du membre qui la propose et d'un autre membre du syndicat; elle contient en outre la signature de la personne mise en nomination attestant son acceptation de la fonction si elle est élue.
- c) Les formules de mise en nomination dûment remplies devront être remises entre les mains de la présidente ou du président d'élection au moins dix (10) jours avant la date de l'élection

- d) La personne qui assume la présidence de l'élection en communiquera la liste aux membres par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la tenue du scrutin.

26 avril 2012

ARTICLE 55 TENUE DE L'ÉLECTION :

Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en inscrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

26 avril 2012

Le Comité d'élection dépouille les bulletins. La présidente ou le président en communique le résultat par écrit, contresigné, au secrétaire ou à la secrétaire du Congrès et en fait l'annonce au Congrès.

Pour être élue, toute personne qui pose sa candidature doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la candidature qui obtient le moins de vote lors du premier tour est éliminée et celle qui obtient le moins de vote lors du deuxième tour est également éliminée; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) candidatures en lice, la présidente ou le président d'élection donne un vote prépondérant.

26 avril 2012

S'il n'y a qu'une seule candidature, les membres doivent se prononcer pour ou contre. Si la candidature est rejetée à majorité, la présidente ou le président d'élection devra reprendre la procédure de mise en candidature selon les règles prévues à cet effet.

26 avril 2012

ARTICLE 56 LISTE DES CANDIDATURES :

- a) À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidente ou le président du Comité d'élection communique au Congrès la liste des candidatures.

15 mai 2014

- b) Si, à un poste donné, personne n'a rempli de formule de mise en nomination ou si une candidature unique a été rejetée à majorité, tout membre pourra, séance tenante, présenter sa candidature de la manière prévue à l'article 55 b).

26 avril 2012

ARTICLE 57 SCRUTIN SECRET :

Le vote est tenu au scrutin secret.

ARTICLE 58 RÉFÉRENDUM :

- a) Les membres peuvent à l'occasion être consultés sous forme de référendum.
- b) Le référendum est un sondage dont le but est de connaître l'opinion du plus grand nombre possible de membres sur une question d'importance. Cependant, le référendum aura une valeur décisionnelle dans le cas où le Congrès en aurait décidé ainsi.
- c) Les objets d'un référendum pourraient être :
 - 1) les orientations professionnelles ou politiques du syndicat;
 - 2) les structures et les statuts du syndicat;
 - 3) l'action syndicale;
 - 4) l'affiliation ou la désaffiliation;
 - 5) sur tous les problèmes majeurs qui pourraient amener le syndicat à prendre position;
- d) La façon dont se tiendra le référendum sera décidée par le Conseil d'administration et/ou par le Conseil syndical précédant la tenue du référendum.

Chapitre 4

**SERVICE FINANCIER
PAIEMENTS
VÉRIFICATION DES LIVRES**

ARTICLE 59 SERVICE FINANCIER :

Le syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres fixé à 2,00 \$;
- b) des contributions de ses membres;
- c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent sont versées au fonds du syndicat, déposées par la trésorière ou le trésorier dans une banque ou caisse choisie par le syndicat, et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

ARTICLE 60 PAIEMENTS :

Tous les paiements sont effectués par paiement direct à l'institution financière ou chèque signés conjointement par la présidente ou le président et la personne qui occupe le poste à la trésorerie. À défaut, une autre personne peut être autorisée à cet effet par une résolution du Conseil d'administration.

26 mai 2016

ARTICLE 61 VÉRIFICATION DES LIVRES :

Lors d'une réunion régulière de l'année, sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil syndical nomme une firme comptable pour la vérification des livres du syndicat. Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière, cette dernière vérifie les comptes du syndicat et lui soumet son rapport au cours de la réunion suivante.

26 mai 2010

**AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS
DISSOLUTION**

ARTICLE 62 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS :

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents règlements ou ces règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins vingt (20) jours avant la tenue de la réunion où cette motion sera discutée.

15 mai 2014

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents au congrès.

26 avril 2018

ARTICLE 63 DISSOLUTION :

Le syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que vingt (20) membres cotisants désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels, L.R.Q. c S 40

RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 64 PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION :

Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit. Le nom de la personne qui propose ainsi que celui de la personne qui l'appuie devront être mentionnés et ladite proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue par la ou le secrétaire.

ARTICLE 65 MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION :

La façon normale de disposer d'une question ou d'une proposition est la suivante :

- présentation de la question (ou proposition) par une ressource;
- comité plénier d'échanges et de questions;
- comité plénier d'annonces (amendements, référence à un organisme approprié, etc.);
- assemblée délibérante (on y indique l'orientation de notre vote);
- droit de réplique;
- vote.

La présidente ou le président des débats fixe un temps pour chacune des étapes qui précèdent le vote.

Lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne sera dans l'ordre, excepté :

- a) pour amendement de cette proposition;
- b) pour référence à un comité;
- c) pour renvoi de la question à six (6) mois;
- d) pour la question préalable;
- e) pour dépôt;
- f) pour l'ajournement.

La question préalable, le dépôt et l'ajournement sont traités de façon privilégiée en suspendant le débat en cours.

ARTICLE 66 RETRAIT D'UNE PROPOSITION :

Lorsqu'une proposition dûment proposée et appuyée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de cette dernière. Les personnes l'ayant proposée et appuyée ne pourront la retirer sans la permission de l'assemblée.

ARTICLE 67 AMENDEMENT - SOUS-AMENDEMENT :

Un amendement modifiant l'intention d'une motion et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont dans l'ordre; mais non un amendement ou un sous-amendement qui touchent à un sujet différent. Un sous-amendement ne peut être amendé.

ARTICLE 68 AJOURNEMENT :

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

ARTICLE 69 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION :

Toute décision prise en réunion régulière ou spéciale peut être reconsidérée si une ou un membre qui était favorable à la décision prise en fait la demande et si les deux tiers (2/3) des membres présents y consentent.

ARTICLE 70 QUESTION PRÉALABLE :

La ou le membre qui pose la question préalable ne peut intervenir sur le fond.

Pour adopter la question préalable, il faudra un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 71 VOTE :

Le vote se prend pour ou contre à main levée ou au scrutin secret si 10 % des membres présents l'exigent.

Dans le cas des élections à la présidence et au conseil technique et pour entériner l'entente locale ou l'entente nationale, le vote se prend au scrutin secret.

15 mai 2014

ARTICLE 72 APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE :

Une ou un membre qui se croira lésée ou lésé par une décision de la présidente ou du président pourra en appeler de cette décision.

La présidente ou le président aura cinq (5) minutes pour expliquer sa décision. La ou le membre aura aussi cinq (5) minutes pour donner ses raisons.

La présidente ou le président posera ensuite la question : « *La décision de la présidente ou du président est-elle maintenue?* » Et la majorité des voix décidera sans autre discussion.

ARTICLE 73 DROIT DE PAROLE :

Personne ne peut interrompre un membre qui parle, excepté pour soulever un point d'ordre.

Un droit de parole est limité à deux minutes.

15 mai 2014

ARTICLE 74 QUESTION DE PRIVILÈGE :

L'assemblée peut toujours accorder à une ou un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais la ou le membre qui fait cette demande doit expliquer d'abord en quelques mots la question qu'elle ou il veut soumettre à l'assemblée. La présidente ou le président accepte ou non le privilège demandé.

ARTICLE 75 ORGANISMES SOUMIS AUX PRÉSENTES RÈGLES :

Ces règles de procédure valent pour les réunions de chacun des organismes du syndicat.

ARTICLE 76 CONTESTATION :

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents statuts, l'on se référera aux procédures des assemblées de la CSQ.

15 mai 2014